

A_2020_157
ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET CIRCULATION

République Française
Département de la Charente

Arrondissement de CONFOLENS
Commune d'AUSSAC-VADALLE

Circulation sur chaussée opposée en raison de la réalisation de travaux de la dépose de support électrique bois vétuste et implantation, nouveau support béton sur la Voie Communale - Rue de la Croix,

Le maire de la commune d'AUSSAC-VADALLE,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R 412-1 et suivants, R414-14.

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande de la SAS ALLEZ ET CIE située La Nautière 16260 CHASSENEUIL SUR BONNIEURE;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser les travaux de réalisation de la dépose de support électrique bois vétuste et implantation, nouveau support béton sur la voie communale - rue de la Croix. Basculement de la circulation sur la chaussée opposée.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - A compter du 07 septembre 2020 jusqu'au 18 septembre 2020, la circulation de tous les véhicules sera basculée sur la chaussée opposée, en raison de la réalisation de travaux de la dépose de support électrique bois vétuste et implantation d'un nouveau support béton sur la voie communale - rue de la Croix. La circulation sera alternée par panneaux B15-C18.

ARTICLE 2 - Pendant la durée des travaux, le stationnement et le dépassement seront interdits de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres. La vitesse de circulation sera limitée à 50km/h.

ARTICLE 3 - La signalisation de circulation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 et à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 5 - MM. le Maire de la Commune ,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Aussac-Vadalle, le 28 août 2020

Le Maire,
Gérard LIOT

